

**POL-04 Politique de gestion des
risques en matière de
corruption et de collusion
dans les processus de
gestion contractuelle**

Adoptée par le Conseil d'administration de la Fondation du Cégep Garneau le 7 décembre 2021



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	OBJECTIFS	3
ARTICLE 2	DÉFINITIONS	3
2.1	Définitions reliées à la présente Politique	3
ARTICLE 3	CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 4	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	5
4.1	Le Conseil d'administration	5
4.2	Le Comité de gestion des risques	6
4.3	Le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC).....	7
4.5	Les administrateurs et les membres du personnel impliqués dans un processus de gestion contractuelle	7
ARTICLE 5	PLAN ANNUEL DE GESTION DES RISQUES ET RAPPORT DE SURVEILLANCE	7
5.1	Plan de gestion des risques.....	7
5.2	Rapport de surveillance.....	8
ARTICLE 6	SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE .	8
ARTICLE 7	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	9

PRÉAMBULE

La Fondation du Cégep Garneau est une filiale du Cégep Garneau et est assujettie à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) (ci-après mentionnée, la « LCOP ») conformément au paragraphe 6.1 de cette loi. Ainsi, en vertu de l'article 26 de la LCOP, le Conseil du trésor a édicté, en juin 2016, la *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle* (ci-après mentionnée, la « Directive »).

Cette *Directive* est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016 et elle a pour but de préciser nos obligations au regard de la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Cette gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, permettra à la Fondation du Cégep Garneau d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques afin de mettre en place des contrôles internes et des mesures d'atténuation.

ARTICLE 1 OBJECTIFS

En établissant la présente *Politique*, les objectifs de la Fondation sont les suivants :

- a) Assurer l'existence d'un processus structuré et uniformisé permettant d'identifier, d'analyser, d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques de corruption et de collusion découlant des activités des processus de gestion contractuelle ;
- b) Préciser les composantes d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion ;
- c) Définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants dans la gestion de des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 Définitions liées à la présente Politique

Dans la présente politique, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient :

- a) **Administrateur** : membre du Conseil d'administration de la Fondation du Cégep Garneau désigné selon l'article 6.1 du *Règlement No 1* de la Fondation du Cégep Garneau.
- b) **Cégep** : le Cégep Garneau.
- c) **Collusion** : Entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou de la production, par le partage des ventes ou des territoires ou par le trucage des offres.
- d) **Conflit d'intérêts** : Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.
- e) **Contrôle interne** : Processus mis en œuvre par les dirigeants à tous les niveaux de l'organisation et destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants : l'efficacité et l'efficience des opérations, la fiabilité des opérations financières, et la conformité aux lois et règlements.
- f) **Corruption** : Échange ou tentative d'échange, directement ou indirectement, où un avantage indu est offert, promis ou octroyé par un corrupteur, ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire de charge publique, en retour d'un acte de la part du titulaire de charge publique au bénéfice du corrupteur.
- g) **Dirigeant de l'organisme** : En vertu de l'article 8 de la LCOP, le dirigeant de la Fondation est le responsable de la gestion administrative de l'organisme. Ainsi, le Conseil d'administration est le dirigeant de l'organisme. Conformément à l'article 5.4 du *Règlement numéro 1*, sont désignés à titre de signataire de l'ensemble des documents ayant trait à la gestion contractuelle et à la gestion des risques de corruption et de collusion au nom de la Fondation, le président ou la présidente du Conseil d'administration ainsi que le directeur général ou la directrice générale du Cégep Garneau, membre d'office du Conseil d'administration de la Fondation.
- h) **Fondation** : Fondation du Cégep Garneau.
- i) **Gestion du risque** : Activités coordonnées dans le but de diriger et de piloter un organisme vis-à-vis du risque.
- j) **Plan de gestion du risque** : Structure élaborée à partir du cadre organisationnel de gestion du risque, composée notamment des éléments suivants : analyse du contexte dans lequel l'organisme conclut ses contrats, l'appréciation des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, comprenant

l'identification, l'analyse et l'évaluation de ces risques ainsi que les dispositions prévues pour le traitement des risques, y compris les mécanismes d'atténuation de ces risques.

k) **Politique** : Politique de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

l) **Risque** : Effet de l'incertitude sur l'atteinte des objectifs.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

La présente *Politique* s'adresse à l'ensemble des administrateurs et des employés de la Fondation impliqués dans les processus de gestion contractuelle de l'organisme public.

Celle-ci s'applique à toutes les étapes du processus, de l'évaluation des besoins à la finalisation du contrat.

ARTICLE 4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.1 Le Conseil d'administration

À titre de dirigeant de l'organisme, le Conseil d'administration adopte la *Politique* et nomme, conformément à l'article 5.4 du *Règlement No 1* de la Fondation, les administrateurs pouvant agir à titre de signataire de l'ensemble des documents ayant trait à la gestion contractuelle et à la présente *Politique*.

En tant que responsable de l'application de la présente *Politique*, le Conseil d'administration, par le biais des signataires nommés, assume les responsabilités et exerce les rôles suivants :

- a) S'assurer que la Fondation respecte les exigences de la *Directive* par la présente *Politique* ;
- b) S'assurer que les rôles et les responsabilités sont attribués aux différents intervenants, dont ceux concernant le Responsable de l'application des règles contractuelles (ci-après mentionné, « RARC »), afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion et leurs conséquences dans les processus de gestion contractuelle ;
- c) S'assurer que l'information sur le partage des responsabilités est communiquée aux personnes concernées par la gestion contractuelle ;
- d) Approuver les risques appréciés à la suite des recommandations du RARC ;

- e) Adopter le plan annuel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle ;
- f) Approuver le rapport de surveillance, tel que prévu à l'article 5.2 de la présente *Politique* ;
- g) Rendre compte annuellement à l'ensemble des administrateurs de l'application de la présente *Politique* ;
- h) Transmettre, à la demande du Conseil du trésor, dans les quinze (15) jours de sa demande, le plan annuel de gestion des risques, le rapport de surveillance ainsi que tout autre document afférent ;
- i) S'assurer de la mise en place des actions correctrices et des mesures de contrôle interne à la suite des recommandations du RARC, du Comité de gestion des risques, du contrôleur interne, du Secrétariat du Conseil du trésor ou de l'Unité permanente anticorruption (ci-après mentionné, « UPAC ») concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion de la Fondation ;
- j) Revoir et recommander une mise à jour de la présente *Politique* ;
- k) Prévoir les ressources nécessaires et compétentes pour la mise en place de cette *Politique*.

4.2 Le Comité de gestion des risques

Le Comité de gestion des risques, dont les membres sont nommés par le RARC, joue un rôle-conseil auprès du dirigeant de l'organisme, en assumant les responsabilités suivantes :

- a) Apprécier les mesures de contrôle interne en place vis-à-vis des risques de corruption et de collusion et en faire rapport au dirigeant de l'organisme ;
- b) Apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation et en faire rapport au dirigeant de l'organisme ;
- c) Rapporter au dirigeant de l'organisme, les risques détectés ainsi que la démarche de gestion des risques ;
- d) Faire des recommandations et informer le dirigeant de l'organisme concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion ;
- e) Faciliter la mise en œuvre du plan de gestion des risques de corruption et de collusion auprès des parties prenantes de la Fondation.

4.3 Le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)

En vertu de la LCOP, le RARC assume les responsabilités et exerce les rôles suivants aux fins de l'application de la présente *Politique* :

- a) Nommer les membres du Comité de gestion des risques ;
- b) S'assurer de la mise en place d'un plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion ;
- c) Veiller à l'amélioration des processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

4.5 Les administrateurs et les membres du personnel impliqués dans un processus de gestion contractuelle

Les administrateurs et membres du personnel impliqués dans un processus de gestion contractuelle assument les responsabilités et exercent les rôles suivants :

- a) Intégrer dans leurs fonctions, la gestion des risques de corruption et de collusion ;
- b) Faciliter la mise en œuvre du plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion, notamment par la formation, l'information et la diffusion d'outils ;
- c) Soutenir le RARC dans la reddition de comptes en s'assurant notamment du suivi du plan d'action quant aux nouvelles mesures d'atténuation ;
- d) Proposer des mises à jour de la présente *Politique* lorsque nécessaire ;
- e) Informer le RARC de toute situation vulnérable pouvant affecter l'atteinte des objectifs de l'organisation.

ARTICLE 5 PLAN ANNUEL DE GESTION DES RISQUES ET RAPPORT DE SURVEILLANCE

5.1 Plan de gestion des risques

Le dirigeant de l'organisme adopte, pour chaque année financière, un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Ce plan doit être déposé annuellement et il inclut ce qui suit :

- a) L'analyse du contexte dans lequel la Fondation conclut ses contrats ;

- b) L'appréciation des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, comprenant l'identification, l'analyse et l'évaluation de ces risques ;
- c) Les dispositions prévues pour le traitement des risques, y compris les mécanismes d'atténuation de ces risques ;
- d) Tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

5.2 Rapport de surveillance

Le plan annuel de gestion des risques fait l'objet d'un rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Ce rapport est approuvé par le dirigeant de l'organisme au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'année financière concernée et inclut :

- a) La mesure des résultats de l'organisation à l'égard de la gestion des risques ;
- b) La mesure des progrès et des écarts par rapport au plan de l'année précédente de gestion des risques ;
- c) Les résultats de la vérification de l'efficacité du cadre organisationnel de gestion des risques, lesquels doivent être présentés au moins une fois au trois ans ;
- d) La revue du cadre organisationnel de gestion des risques ;
- e) Tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

ARTICLE 6 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Le non-respect de la présente *Politique* par tout administrateurs ou membre du personnel de la Fondation pourrait entraîner des mesures administratives ou disciplinaires.

Au besoin, la Fondation se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute manquement à la présente *Politique*.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente *Politique* est adoptée par le Conseil d'administration et entre en vigueur le jour de son adoption.

Également, toute modification ou abrogation de la présente *Politique* doit être adoptée par le Conseil d'administration et respecter les dispositions des lois et des règlements y afférant.

La révision de la présente *Politique* s'effectue lors de changements significatifs pouvant en affecter les dispositions.